

**COUR D'APPEL PENALE**

---

---

Audience du 7 avril 2017

---

Composition : Mme BENDANI, présidente  
MM. Battistolo et Pellet, juges  
Greffière : Mme Vuagniaux

\* \* \* \* \*

Parties à la présente cause :

**C.X.**\_\_\_\_\_, partie plaignante, représentée par Me Fabien Mingard, conseil d'office et curateur à Lausanne, appelante,

**Z.**\_\_\_\_\_, partie plaignante, représentée par Me Christian Favre, conseil d'office à Lausanne, appelante,

**Ministère public**, représenté par la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, appelant,

et

**A.X.**\_\_\_\_\_, prévenu, représenté par Me Myriam Bitschy, défenseur d'office à Cossonay, intimé.

La Cour d'appel pénale considère :

**En fait :**

**A.** Par jugement du 19 décembre 2016, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a libéré A.X.\_\_\_\_\_, des chefs d'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle (II), a rejeté les conclusions civiles formulées par A.X.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_ et C.X.\_\_\_\_\_, par son curateur (II), a ordonné le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des CD et DVD de données inventoriés sous pièces n<sup>os</sup> 56770, 56771, 56772, 56773, 57086, 60126 et 60127 (III), a arrêté l'indemnité allouée à Me Christian Favre, défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, à 5'947 fr. 95, débours et TVA compris, à charge de l'Etat (IV), a arrêté l'indemnité allouée à Me Fabien Mingard, curateur de C.X.\_\_\_\_\_, à 5'848 fr., débours et TVA compris, à charge de l'Etat (V), a arrêté l'indemnité allouée à Me Myriam Bitschy, défenseur d'office de A.X.\_\_\_\_\_, à 16'524 fr., débours et TVA compris, sous déduction d'une avance de 9'000 fr. déjà perçue, à charge de l'Etat (VI), et a laissé les frais de la procédure à la charge de l'Etat (VII).

**B.** Par annonce du 19 décembre 2016, puis déclaration motivée du 20 janvier 2017, C.X.\_\_\_\_\_ a fait appel de ce jugement, en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa modification en ce sens que A.X.\_\_\_\_\_ soit condamné, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle, à une peine fixée à dire de justice et que A.X.\_\_\_\_\_ soit reconnu son débiteur de la somme de 6'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, valeur moyenne, à titre d'indemnité pour tort moral.

Par annonce du 19 décembre 2016, puis déclaration motivée du 23 janvier 2017, Z.\_\_\_\_\_ a fait appel de ce jugement, en concluant à sa modification en ce sens que A.X.\_\_\_\_\_ soit condamné, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle, à une peine fixée à dire de justice, que A.X.\_\_\_\_\_ soit reconnu son débiteur de la somme de 10'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, à titre

d'indemnité pour tort moral, et que A.X.\_\_\_\_\_ soit reconnu son débiteur de la somme de 1'787 fr. 40, avec intérêts à 5 % l'an dès le 13 décembre 2016, à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

Par annonce du 20 décembre 2016, puis déclaration motivée du 20 janvier 2017, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a fait appel de ce jugement, en concluant à sa modification en sens que A.X.\_\_\_\_\_ soit condamné, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle, à une peine privative de liberté à 3 ans et qu'il soit donné droit aux conclusions civiles formulées par C.X.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_.

Au cours de l'audience d'appel du 7 avril 2017, Z.\_\_\_\_\_ a augmenté ses conclusions civiles en ce sens que A.X.\_\_\_\_\_ soit reconnu son débiteur de la somme de 2'660 fr. 40, avec intérêts à 5 % l'an dès le 13 décembre 2016 sur un montant de 1'787 fr. 40 et sur le solde dès le 7 avril 2017.

**C.** Les faits retenus sont les suivants :

**1.** A.X.\_\_\_\_\_, né le [...] 1970, au bénéfice d'un permis C, est ressortissant de [...]. Il se dit « *homme à tout faire* » et propose ses services comme manutentionnaire. Il prétend qu'il gagnerait entre 8'000 et 9'000 fr. net par année. Il s'est marié en 1997 avec B.X.\_\_\_\_\_, née le [...] 1979. Le couple a eu deux enfants, D.X.\_\_\_\_\_, né le [...] 1998, et C.X.\_\_\_\_\_, née le [...] 2002. Les époux se sont séparés peu après la naissance de C.X.\_\_\_\_\_ et ont divorcé en 2007. A.X.\_\_\_\_\_ bénéficiait d'un droit de visite sur les deux enfants.

A.X.\_\_\_\_\_ s'est remarié avec [...], née en 1975, et a eu deux enfants, [...], née en 2008, et [...], né en 2011. Durant la procédure de première instance, le couple était en instance de séparation. Au cours de l'audience d'appel du 7 avril 2017, A.X.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il était de nouveau en couple avec son épouse.

Le casier judiciaire suisse de A.X.\_\_\_\_\_ comporte les inscriptions suivantes :

07.08.2007 : Juge d'instruction de Lausanne, usage abusif de permis et de plaques, concours (plusieurs peines de même genre), peine pécuniaire 15 jours-amende à 40 fr. le jour-amende, avec sursis pendant 2 ans, amende 600 francs ;

29.09.2015 : Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, vol, peine pécuniaire 30 jours-amende à 30 fr. le jour-amende, avec sursis pendant 2 ans, amende 180 francs ;

01.07.2016 : Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, violation d'une obligation d'entretien, concours (plusieurs peines du même genre), peine pécuniaire 150 jours-amende à 30 fr. le jour-amende, peine partiellement complémentaire au jugement du 29.09.2015.

**2.** Z.\_\_\_\_\_, née le [...] 1989, est la sœur cadette de B.X.\_\_\_\_\_.

**3.** Selon le contrôle des habitants, A.X.\_\_\_\_\_ a vécu à Lausanne, à [...] du 1<sup>er</sup> mars 1998 au 30 septembre 2001, à [...] du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 31 décembre 2002, puis successivement dans trois immeubles [...] dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'à la fin des événements litigieux.

**4.** A plusieurs reprises entre l'année 2008 et l'été 2013, durant l'exercice de ses droits de visite, A.X.\_\_\_\_\_ s'est rendu durant la nuit dans la chambre où sa fille C.X.\_\_\_\_\_, alors âgée entre 6 et 11 ans, dormait avec son frère D.X.\_\_\_\_\_, dans un lit superposé. Sans réveiller ce dernier, qui dormait alors sur le lit supérieur, A.X.\_\_\_\_\_ se couchait aux côtés de sa fille, la caressait sur le corps, par-dessus et par-dessous les vêtements, en lui demandant si elle aimait « *les papouilles* », allant jusqu'à lui toucher le sexe avec les doigts, alors que la fillette le repoussait. A une reprise à tout le moins, A.X.\_\_\_\_\_ lui a ôté le bas de son pyjama. A une reprise, C.X.\_\_\_\_\_ a eu mal dans son intimité après

les agissements de son père. A.X.\_\_\_\_\_ lui a en outre déclaré un jour : « *Est-ce que tu sais que ce n'est pas bien ? As-tu déjà dit à quelqu'un ? Dis-le pas* ». A.X.\_\_\_\_\_ exigeait ainsi le silence de sa fille.

A mi-décembre 2013, C.X.\_\_\_\_\_ pleurait en sortant de l'école et a confié à trois camarades qu'elle avait subi des actes d'ordre sexuel de la part de son père, mais qu'elle ne voulait pas en parler à des adultes, car elle avait peur que son père aille en prison et de ne plus voir ses demi-frère et sœur. C.X.\_\_\_\_\_ a demandé à ses camarades de garder le secret. Le 16 janvier 2014, une des camarades mise au secret, [...], née le [...] 2001, s'est rendue chez T1.\_\_\_\_\_, infirmière au collège de [...] où étaient scolarisés les enfants, au prétexte d'un conflit avec C.X.\_\_\_\_\_. Après avoir confié dans un premier temps que C.X.\_\_\_\_\_ rencontrait de gros problèmes, l'élève a finalement accepté de raconter toutes les confidences que C.X.\_\_\_\_\_ lui avait faites.

**5.** Le 18 janvier 2014, B.X.\_\_\_\_\_ a informé la police que sa sœur Z.\_\_\_\_\_ avait des révélations à faire. Au cours de son audition du lendemain, cette dernière a déclaré qu'elle avait aussi subi des actes d'ordre sexuel de la part de A.X.\_\_\_\_\_. Elle a déclaré que les faits s'étaient déroulés à l'ancien domicile de celui-ci, à [...] [...], à une date indéterminée entre 1998 et 1999, au cours d'une de ses fréquentes visites chez sa sœur. Son beau-frère avait profité d'un moment de jeu avec elle pour se coucher derrière elle, sur le flanc, introduire sa main dans sa culotte, lui caresser le sexe à même la peau et introduire ses doigts dans son vagin. Z.\_\_\_\_\_ a ajouté qu'elle s'était ensuite arrangée pour ne plus jamais rester seule avec lui. Elle s'est en outre rappelée d'une fête d'anniversaire lors de laquelle son beau-frère avait véhiculé sa cousine T2.\_\_\_\_\_ et, qu'à son arrivée, celle-ci s'était réfugiée dans la chambre en pleurant.

**6.** A.X.\_\_\_\_\_ a été appréhendé le 20 janvier 2014 à 13h45. Il a été libéré de détention provisoire le 17 février 2014. Une curatelle de représentation a été instituée en faveur de C.X.\_\_\_\_\_ par la Justice de paix du district de Lausanne dès le 20 janvier 2014.

**7.** La situation de C.X.\_\_\_\_\_ a été signalée au Service de protection de la jeunesse (SPJ) le 14 février 2014, qui a produit un rapport de renseignements le 21 novembre 2014.

La synthèse en était la suivante :

« A ce stade de l'enquête, nous n'avons pas de raison de mettre plus en doute les révélations d'abus de C.X.\_\_\_\_\_ formulées au sujet de son père. Au vu des profils des protagonistes et des contextes relationnels décrits, l'existence d'abus sexuels est parfaitement plausible. Il appartient à l'instruction pénale d'établir plus précisément les faits. Pour l'heure, nous arrêtons pour notre part l'interprétation suivante :

Il ressort de l'ensemble des témoignages des enfants que M. A.X.\_\_\_\_\_ entretient des rapports de proximité physique avec ses enfants, rapports qui peinent à évoluer en fonction de l'âge de ceux-ci. M. A.X.\_\_\_\_\_ a par exemple pour habitude de se glisser dans le lit de ses enfants pour les réveiller le matin. Ces contacts, dont les enfants ne parviennent pas à signifier le caractère intrusif à leur père, auraient tout à fait pu être l'occasion de dérapages, volontaires ou involontaires, de la part de ce père.

Nous observons par ailleurs, de part et d'autre dans cette famille, des troubles de la relation chez les adultes qui perturbent la distance intergénérationnelle et le décodage des échanges relationnels pour les enfants. Il ne peut donc être totalement exclu au vu de ces fragilités, que les attitudes du père, impropres pour son âge, auraient pu faire l'objet d'interprétations erronées de la part de C.X.\_\_\_\_\_, sur la base de la compréhension apportée par sa mère et sa tante au travers du filtre de leur propre histoire.

Pour l'heure, nous ne privilégions toutefois pas cette dernière interprétation, vu le dossier d'instruction dont nous avons pris connaissance. La compréhension des faits que nous proposons permet d'avancer dans notre travail socio-éducatif, sans négliger les questions de protection des enfants. »

**8.** L'audience de jugement s'est tenue le 13 décembre 2016.

C.X.\_\_\_\_\_ a conclu à ce que A.X.\_\_\_\_\_ soit reconnu son débiteur de la somme de 6'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, valeur moyenne, à titre de tort moral.

Z.\_\_\_\_\_ a conclu à ce que A.X.\_\_\_\_\_ soit reconnu son débiteur de la somme de 10'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, et de la somme de 1'787 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 13 décembre 2016.

### **En droit :**

**1.** Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), les appels sont recevables.

**2.** Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits ou (c) inopportunité (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure

d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### **3.**

**3.1** A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 précité, consid. 2.2.2).

**3.2** Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'art. 187 CP a pour but de protéger le développement de la jeunesse (ATF 125 IV 58 consid. 3a). La notion d'actes d'ordre sexuel est fonction de leur apparence explicitement sexuelle. N'en font pas partie des comportements dont l'apparence extérieure ne présente aucun aspect directement sexuel. En revanche, un acte est considéré comme étant d'ordre sexuel lorsqu'il apparaît, pour un observateur tiers, lié sans ambiguïté à la sexualité (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Il s'agit d'une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 187 CP).

**3.3** Selon l'art. 189 al. 1 CP, commet une contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle. Elle sanctionne un délit de violence qui doit donc en premier lieu consister en un acte d'agression physique. Toutefois, le fait que la loi mentionne parmi les moyens de contrainte possibles l'exercice d'une pression psychique montre clairement que l'infraction peut aussi être réalisée sans que l'auteur recoure à la force à proprement parler. Il peut au contraire suffire que, pour d'autres raisons, la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances. Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 167 consid. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, il va de soi que, pour être pertinente, la pression psychique générée par l'auteur doit atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 107 consid. 3.1 et les arrêts cités). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les arrêts

cités). La liste des moyens de contrainte énumérée à l'art. 189 CP n'est pas exhaustive. Une combinaison de moyens divers est donc envisageable.

La contrainte sexuelle est une infraction qui requiert l'intention de l'auteur, le dol éventuel suffit. L'auteur doit être conscient ou accepter l'éventualité que sa victime n'est pas consentante, qu'elle agit sous l'effet de la contrainte et qu'il s'agit d'un acte d'ordre sexuel (ATF 122 IV 97 consid. 2 b ; Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 38 ad art. 189 CP).

#### **4. Appel de C.X. \_\_\_\_\_ et appel du Ministère public la concernant**

**4.1** Le Tribunal correctionnel a relevé que A.X. \_\_\_\_\_ avait mal géré son divorce, n'avait pas su s'occuper correctement de sa fille C.X. \_\_\_\_\_ et avait adopté des comportements de mains baladeuses constatés par différents témoins. Il a toutefois considéré qu'il ne pouvait être exclu que C.X. \_\_\_\_\_ ait mal interprété des attitudes trop familières de son père, ce d'autant que les relations entre les parents étaient mauvaises.

C.X. \_\_\_\_\_ soutient que le SPJ a certes relevé que les attitudes de son père auraient pu faire l'objet d'interprétations erronées de sa part, mais n'a toutefois pas privilégié cette hypothèse, en indiquant qu'il n'avait pas de raison de mettre en doute les révélations faites et que l'existence d'abus sexuels était parfaitement plausible au vu des profils des protagonistes et des contextes relationnels décrits. C.X. \_\_\_\_\_ relève aussi que les circonstances du dévoilement des actes subis, soit le fait d'en avoir parlé à trois camarades d'école sous le sceau du secret, ne sont pas celles d'une jeune fille qui veut attirer l'attention et « monter un coup » contre son père comme celui-ci le prétend.

Le Ministère public fait valoir qu'il n'existe aucun élément au dossier permettant de retenir que l'ex-épouse de A.X. \_\_\_\_\_ ou son ex-

belle-famille auraient cherché à lui nuire en raison d'un conflit latent depuis la séparation du couple en 2002, que cette version est incompatible avec les circonstances du dévoilement des faits, que l'intimé avait exigé le silence de sa fille et que les dénégations de celui-ci sont moins crédibles que les accusations de celle-là.

**4.2** En l'espèce, l'intimé soutient que les relations avec son ex-épouse sont mauvaises, qu'il a entamé une procédure de modification de jugement de divorce pour diminuer les pensions alimentaires et que son ex-épouse aurait monté ce scénario pour lui nuire. Si on suit le raisonnement de l'intimé, son ex-épouse aurait donc demandé à sa fille C.X. \_\_\_\_\_ et à sa sœur Z. \_\_\_\_\_ de mentir à la police et aux autorités judiciaires pour se venger parce qu'ils ne s'entendent plus depuis leur séparation en 2002. Or, comme relevé par le Ministère public, la théorie du complot est incompatible avec les circonstances du dévoilement des faits dénoncés. Il ressort en effet du déroulement des événements que C.X. \_\_\_\_\_ s'est tout d'abord confiée, en pleurs, uniquement à trois camarades d'école et qu'elle ne l'a précisément pas fait à des adultes parce qu'elle avait peur de ne plus revoir ses deux demi-frère et sœur et que son père aille en prison (PV aud. 1, R. 5, p. 3 ; PV aud. 10, R. 5, p. 2). C'est une des camarades d'école mises dans la confiance qui, environ un mois plus tard, en a parlé à T1. \_\_\_\_\_, infirmière scolaire au collège de [...] dans lequel étaient scolarisés les quatre élèves. La présente dénonciation n'est donc née ni de la mère de C.X. \_\_\_\_\_ ni de la sœur de celle-ci, mais de confidences trop lourdes à porter par une des écolières mises au secret. En outre, on sait que les parents de C.X. \_\_\_\_\_ se sont séparés peu après la naissance de celle-ci en 2002, qu'ils ont divorcé en 2007, que la demande en modification du jugement de divorce date de 2011, que B.X. \_\_\_\_\_ n'avait aucun intérêt à ce que son ex-époux risque la prison si elle voulait continuer à percevoir des pensions alimentaires et que l'exercice du droit de visite du père s'est déroulé de façon régulière depuis la séparation du couple, de sorte qu'on ne discerne aucun conflit parental majeur particulier pouvant expliquer un acte de vengeance de B.X. \_\_\_\_\_.

En revanche, aucun élément ne permet de douter de la crédibilité des dires de C.X.\_\_\_\_\_. Certes, la jeune fille a eu beaucoup de peine à exprimer les actes dont elle a été victime, ce qui est par ailleurs compréhensible. Il n'en reste pas moins qu'elle a toujours été claire et constante sur la réalité des attouchements sur ses parties intimes. A l'infirmière scolaire, qui s'est immédiatement entretenue avec elle le 16 janvier 2014, C.X.\_\_\_\_\_ a expliqué qu'elle dormait en bas du lit superposé, que son père la rejoignait pendant la nuit, que son frère n'avait jamais rien entendu et qu'elle essayait de faire semblant de dormir et de sortir de son corps durant ces moments-là (PV aud. 10, R. 5, p. 4). Entendue l'après-midi même dans les locaux de la police, C.X.\_\_\_\_\_ a expliqué que son père avait commis des attouchements sur ses parties intimes, sans pouvoir préciser si c'était par-dessus ou par-dessous le pyjama, qu'il ne lui avait jamais rien demandé de lui faire et qu'il s'était inquiété une fois en lui disant : « *Est-ce que tu sais que ce n'est pas bien ? As-tu déjà dit à quelqu'un ? Dis-le pas* » (P. 52, p. 15). Elle a indiqué qu'elle ne savait pas si son père l'avait pénétrée. Entendue à nouveau le 19 mars 2015, C.X.\_\_\_\_\_ a précisé que son père avait commis ces actes à plusieurs reprises par-dessus et par-dessous son pyjama, mais qu'elle ne pouvait toujours pas dire si son père avait mis un doigt dans son vagin (PV aud. 18, p. 2). Enfin, confrontée par le SPJ au fait qu'elle aurait pu ne pas dire la vérité, dès lors que ses camarades d'école avaient en premier suggéré des abus sexuels en la voyant pleurer, C.X.\_\_\_\_\_ a répondu indirectement par une autre question, s'offusquant que l'on ne croirait alors pas les déclarations de sa tante, et a par la suite exprimé à Familles Solidaires - association auprès de laquelle elle bénéficie d'un suivi psychologique - qu'elle s'était sentie blessée et fâchée que le SPJ ait pu croire qu'elle mentait.

Il est vrai que, dans son rapport du 21 novembre 2014, le SPJ a mentionné qu'il ne pouvait être totalement exclu, au vu des troubles des relations entre parents et enfants, que les attitudes du père, impropres pour l'âge de la jeune fille, aient pu faire l'objet d'interprétations erronées de la part de celle-ci, sur la base de la compréhension apportée par sa mère et sa tante au travers du filtre de leur propre histoire. Le SPJ a

toutefois ajouté qu'il ne privilégiait pas cette interprétation, vu le dossier de l'instruction, en indiquant qu'il n'avait pas de raison de mettre en doute les révélations d'abus de C.X.\_\_\_\_\_ et que l'existence d'abus était parfaitement plausible compte tenu des profils des protagonistes et des contextes relationnels décrits. Le SPJ a ainsi uniquement mis en exergue deux hypothèses, tout en donnant sa préférence pour l'une d'entre elles, mais ne s'est pas déterminé, à juste titre, sur la question de savoir si A.X.\_\_\_\_\_ avait commis les actes reprochés ou pas.

Enfin, les déclarations de C.X.\_\_\_\_\_ sont confortées par les actes d'ordre sexuel et la contrainte sexuelle que l'intimé a fait subir à sa tante Z.\_\_\_\_\_ quelques années auparavant (cf. consid. 5 infra) et par les gestes déplacés commis sur deux cousines de la famille de son ex-épouse, ainsi que sur une ancienne collègue. Ainsi, T2.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'un soir, alors qu'elle était âgée de dix à douze ans, l'intimé l'avait caressée sur les cuisses lors d'un trajet en voiture, en prenant une autre direction que celle qui était initialement prévue ; T3.\_\_\_\_\_ a décrit l'intimé comme une personne détestable chez qui C.X.\_\_\_\_\_ n'aimait pas aller et qui lui avait saisi les seins par derrière alors qu'elle avait environ douze ans ; enfin, T4.\_\_\_\_\_, ancienne collègue de l'intimé, a déclaré que l'intimé lui avait mis une claque sur les fesses en lui disant qu'elle allait être punie, car elle avait oublié de tenir une porte qui ne s'ouvrait que par l'intérieur.

Au vu de ce qui précède, il n'existe aucune raison de douter de la version des faits de C.X.\_\_\_\_\_, crédible en tous points. Pour les actes incriminés, A.X.\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, au préjudice de sa fille C.X.\_\_\_\_\_. L'infraction de contrainte sexuelle sera également retenue, compte tenu de l'âge de la victime et du lien de celle-ci avec l'intéressé. En effet, en profitant de sa position de père et en imposant de surcroît le silence à sa victime, l'intimé a placé sa fille dans un conflit de loyauté ingérable pour une enfant de cet âge, ce qui l'a paralysée durant de nombreuses années et l'a mise hors d'état de résister.

## **5. Appel de Z.\_\_\_\_\_ et appel du Ministère public la concernant**

**5.1** Le Tribunal correctionnel a retenu qu'il ne pouvait pas, près de vingt ans après leur éventuelle commission, acquérir la conviction absolue des actes que Z.\_\_\_\_\_ reprochait à A.X.\_\_\_\_\_, qu'il n'était pas question de mettre en doute la souffrance de l'intéressée, mais qu'on ne pouvait pas exclure d'autres motifs ou d'autres faits survenus entretemps à la source de son mal-être, ni une mauvaise interprétation par celle qui était alors une enfant.

Z.\_\_\_\_\_ soutient que rien ne laisse supposer qu'il existerait d'autres raisons à son mal-être que les gestes de A.X.\_\_\_\_\_ à son encontre et que sa mémoire, bien que quinze ans plus tard, est parfaitement intacte, ce qui lui a permis de raconter en détail le déroulement des événements à trois reprises au cours de l'instruction. Elle ajoute qu'elle n'a pas pu encourager C.X.\_\_\_\_\_ à parler, puisqu'elle n'a aucune emprise sur son cadre scolaire, et que l'enquête a mis au grand jour que A.X.\_\_\_\_\_ avait aussi eu un comportement déplacé envers d'autres jeunes filles dans son entourage immédiat.

Le Ministère public fait valoir que Z.\_\_\_\_\_ n'a jamais varié dans ses explications, qu'elle a donné des détails précis sur les actes incriminés, qu'elle n'a pas cherché à combler les lacunes de ses souvenirs et que l'autorité de première instance aurait dû pondérer ses déclarations avec les gestes manifestement inadéquats que l'intimé a eu avec trois autres personnes.

**5.2** Dans le cas particulier, les déclarations de Z.\_\_\_\_\_ sont claires, détaillées, constantes et précises. Ainsi, au cours de son audition du 19 janvier 2014, elle a indiqué que l'intimé l'avait chatouillée sur le ventre, qu'il s'était couché derrière elle, sur le côté, qu'il avait commencé à la caresser et lui avait mis la main dans la culotte, qu'il l'avait touchée en bas et qu'elle savait que ce qu'il faisait n'était pas bien, mais qu'elle n'avait pas osé bouger. Lors de cette même audition, elle a précisé que

l'intimé avait caressé son sexe avec ses doigts, que cela n'avait plus rien à voir avec les chatouilles qu'il venait de lui faire et qu'il avait mis ses doigts à l'intérieur de son vagin (PV aud. 6, R. 6, pp. 3-5). Elle a pu dire que les faits s'étaient déroulés dans l'ancien appartement de sa sœur au-dessous [...] (PV aud. 6, R. 6, p. 4 *in limine*). Elle a confirmé ses déclarations lors de son audition du 8 décembre 2014, en expliquant que les faits en question étaient très clairs dans sa tête et qu'elle se souviendrait toute sa vie de ce qu'elle avait vécu avec l'intimé ce jour-là (PV aud. 17, lignes 47-50). Elle a même pu préciser la forme et la couleur de la tête de lit, ainsi que la couleur et le motif de la literie (PV aud. 17, lignes 239-242). Elle n'a pas davantage varié dans ses affirmations lors de l'audience de première instance (cf. jgt, p. 5).

La plaignante est parfaitement crédible. D'une part, elle a pu donner des détails sur les actes subis et la chambre où les faits se sont déroulés et n'a jamais cherché à combler les lacunes de ses souvenirs. D'autre part, on ne voit pas pour quels motifs elle chercherait à accuser à tort son ex-beau-frère. Si elle avait vraiment voulu nuire à l'intimé et renforcer la position de sa sœur dans le cadre du conflit conjugal, elle l'aurait alors dénoncé au moment du divorce et non pas plus de dix ans plus tard. Ce n'est pas non plus Z.\_\_\_\_\_ qui a poussé sa nièce à porter plainte, puisque les actes subis par cette dernière ont été révélés dans le cadre scolaire, en dehors de toute pression familiale. En réalité, les raisons qui ont poussé Z.\_\_\_\_\_ à dénoncer l'intimé plaident plutôt en sa faveur. En effet, si elle s'est décidée à déposer plainte, c'est parce que sa sœur lui a appris que sa petite nièce avait subi les mêmes actes qu'elle de la part de l'intimé et que le moment était venu de tout dévoiler, se sentant de surcroît coupable de ne pas avoir parlé plus tôt, ce qui aurait peut-être permis d'éviter une nouvelle victime.

Les déclarations de Z.\_\_\_\_\_ sont d'autant plus crédibles que sa nièce C.X.\_\_\_\_\_ a subi les mêmes actes qu'elle de la part de l'intimé et que deux cousines par alliance et une collègue de travail de l'intimé ont dénoncé des gestes déplacés de sa part. Ces trois témoignages attestent

de comportements inadéquats de l'intimé et confortent la crédibilité des victimes.

En raison des faits décrits ci-dessus, l'intimé sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, au préjudice de Z.\_\_\_\_\_. La contrainte sexuelle sera également être retenue, compte tenu de l'âge de la victime et du lien qui l'unissait à l'intimé. En effet, au moment des faits litigieux, Z.\_\_\_\_\_ était âgée de 10 à 12 ans, son beau-frère d'une trentaine d'années et les liens familiaux étaient bons. En raison de la confiance de la victime envers l'intimé et de l'autorité de celui-ci, Z.\_\_\_\_\_ a été placée dans une situation tout aussi ingérable que celle de sa petite nièce et où sa soumission était compréhensible.

## **6.**

**6.1** Il convient de fixer la peine.

## **6.2**

**6.2.1** Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation

professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 1).

**6.2.2** Conformément à l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

Comme le sursis complet, le sursis partiel ne peut être octroyé que si le pronostic quant au comportement futur du condamné n'est pas défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4 et 7.5 ; 1 consid. 5.3.1). La question doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les antécédents, la réputation et la situation personnelle de l'auteur, ainsi que les circonstances de l'infraction (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) ; sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Dans l'hypothèse où un sursis précédent est révoqué, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'exécution de cette peine lorsqu'il se prononce sur l'octroi ou le refus du sursis à la nouvelle peine (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; 116 IV 97 et 177).

**6.3** En l'espèce, la culpabilité de l'intimé, qui s'est livré à des actes d'ordre sexuel sur les deux appelantes, est loin d'être négligeable. Il s'est en pris à des jeunes filles au sein de sa famille, dont sa propre fille, qui lui faisaient confiance. Il a touché intimement sa fille à plusieurs reprises pendant plusieurs années. Au cours de la procédure, il n'a manifesté aucune prise de conscience, n'a formulé aucune excuse à l'adresse de ses victimes ou regret de son comportement. Il a au contraire persisté dans ses dénégations, accusant les autres de comploter à son encontre. A charge, il faut également tenir compte du concours d'infractions. Compte

tenu de tous ces éléments, il convient de fixer une peine privative de liberté de 30 mois.

Le pronostic est mitigé. En effet, comme évoqué ci-dessus, l'intimé n'a pris aucunement conscience de la gravité de ses actes et n'a eu cesse de nier les faits. Reste que la commission des infractions est antérieure aux condamnations inscrites à son casier judiciaire. En outre, c'est la première fois que l'intéressé va subir une peine privative de liberté. Il convient par conséquent de lui octroyer un sursis partiel portant sur la moitié de la peine, soit sur 15 mois, le délai d'épreuve étant de 3 ans.

## **7.**

**7.1** Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. D'après l'art. 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne

déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

**7.2** C.X. \_\_\_\_\_ a conclu au versement d'un montant de 6'000 fr. à titre de tort moral.

La jeune fille avait entre 6 et 11 ans au moment des faits. Les actes se sont répétés à plusieurs reprises. Elle bénéficie d'un suivi par un psychologue de l'Association Familles solidaires. Au regard de ces éléments, il se justifie de lui allouer le montant sollicité par 6'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, valeur moyenne, à titre d'indemnité pour tort moral.

**7.3** Z. \_\_\_\_\_ a requis 10'000 fr. à titre de tort moral et 2'660 fr. 40 à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

La plaignante avait environ 10-12 ans au moment des actes reprochés. Aux débats de première instance, elle a expliqué qu'elle avait eu une enfance normale jusqu'au jour des faits, que ça avait été plus compliqué par la suite lorsqu'elle devait voir la famille de sa sœur, qu'elle avait pris du poids, qu'elle avait eu peur d'en parler autour d'elle, qu'elle se sentait bloquée quand il fallait parler de ça, que cela lui avait posé des problèmes dans ses relations avec les hommes et qu'elle consultait désormais un thérapeute naturel toutes les trois ou quatre semaines. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de lui allouer un montant de 4'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, valeur échue, à titre d'indemnité pour tort moral.

S'agissant de l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP, il sera retenu 8 séances à 150 fr. chez le thérapeute à Vevey, 8 trajets Monthey-Vevey-Monthey en demi-tarif à 17 fr. pour les séances, ainsi que 6 trajets Monthey-Lausanne-Monthey en demi-tarif à 22 fr. pour les auditions et les audiences, soit au total 1'468 francs.

**8.** En définitive, les appels de C.X.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ sont admis.

Le jugement attaqué est réformé en ce sens que A.X.\_\_\_\_\_ est condamné, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle, à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de la détention provisoire et de 13 jours pour détention dans des conditions illicites. L'exécution de la peine privative de liberté est suspendue sur 15 mois et le délai d'épreuve fixé à 3 ans.

A.X.\_\_\_\_\_ doit verser à C.X.\_\_\_\_\_ la somme de 6'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, valeur moyenne, à titre d'indemnité pour tort moral. Il doit verser à Z.\_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, valeur échue, à titre d'indemnité pour tort moral, et la somme de 1'468 fr. au sens de l'art. 433 CPP.

Les conclusions civiles formulées par A.X.\_\_\_\_\_ sont rejetées.

Les frais de procédure de première instance, par 40'979 fr. 95, soit 12'660 fr. pour les émoluments et débours, 5'848 fr. pour l'indemnité de curateur de Me Fabien Mingard, 5'947 fr. 95 pour l'indemnité d'office de Me Christian Favre et 16'524 fr. pour l'indemnité d'office de Me Myriam Bitschy, sont mis à la charge de A.X.\_\_\_\_\_.

**9.** Les 5 h 15 de travail annoncées pour la procédure d'appel par Me Fabien Mingard, curateur de C.X.\_\_\_\_\_, sont admises. S'y ajoute l'audience d'appel par 1 h, ce qui correspond au montant de 1'125 fr. (6 h 15 x 180 fr.). Il sera en outre retenu 120 fr. pour une vacation et 50 fr. pour les débours, de sorte que l'indemnité s'élève à 1'398 fr. 60 ([1'125 fr. + 120 fr. + 50 fr.] x 8 %).

Me Christian Favre, conseil d'office de Z.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations indiquant 11 h 41 de travail, 84 fr. 70 pour les débours et 120 fr. pour une vacation. Il sera retenu 1 h pour l'audience d'appel au lieu de 2 heures. Les dix lettres et les douze mémos envoyés pour la seule procédure d'appel apparaissent excessifs ; il sera donc déduit 1 h 41, ce qui correspond à des honoraires de 1'620 fr. (9 h x 180 fr.). Il sera en outre retenu 120 fr. pour une vacation et 50 fr. pour les débours, de sorte que l'indemnité s'élève à 1'933 fr. 20 ([1'620 fr. + 120 fr. + 50 fr.] x 8 %).

Me Myriam Bitschy, défenseur d'office de A.X.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations indiquant 10 h 25 de travail, 29 fr. 40 pour les débours et 120 fr. pour une vacation. Il sera retenu 4 h 05 pour la préparation de l'audience d'appel au lieu de 5 h 30, ce qui correspond à des honoraires de 1'620 fr. (9 h x 180 fr.). Il sera en outre retenu 120 fr. pour une vacation et 50 fr. pour les débours, de sorte que l'indemnité s'élève à 1'933 fr. 20 ([1'620 fr. + 120 fr. + 50 fr.] x 8 %).

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'865 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), l'indemnité du curateur de C.X.\_\_\_\_\_ par 1'398 fr. 60, l'indemnité du conseil d'office de Z.\_\_\_\_\_ par 1'933 fr. 20 et l'indemnité du défenseur d'office de A.X.\_\_\_\_\_ par 1'933 fr. 20, soit au total 8'085 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant des indemnités de Me Fabien Mingard, de Me Christian Favre et de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Par ces motifs,  
la Cour d'appel pénale,  
statuant en application des art. 43, 47, 187 ch. 1, 189 al. 1 CP, 49 CO et  
398 ss CPP,  
prononce :

I. Les appels sont admis.

II. Le jugement attaqué est réformé comme il suit aux chiffres I, II et VII et par l'ajout des chiffres Ibis, IIbis et IIter, son dispositif étant désormais le suivant :

« I. Condamne A.X. \_\_\_\_\_, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle, à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de la détention provisoire et de 13 jours pour détention dans des conditions illicites.

Ibis. Suspend l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté portant sur 15 mois et fixe le délai d'épreuve à 3 ans.

II. Dit que A.X. \_\_\_\_\_ doit verser à C.X. \_\_\_\_\_ la somme de 6'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, valeur moyenne, à titre d'indemnité pour tort moral.

IIbis. Dit que A.X. \_\_\_\_\_ doit verser à Z. \_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, valeur échue, à titre d'indemnité pour tort moral, et la somme de 1'468 fr. au sens de l'art. 433 CPP.

IIter. Rejette les conclusions civiles formulées par A.X. \_\_\_\_\_.

III. Ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des CD et DVD de données inventoriées sous pièces n<sup>os</sup> 56770, 56771, 56772, 56773, 57086, 60126 et 60127.

- IV. *Arrête l'indemnité allouée à Me Christian Favre, défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, à 5'947 fr. 95, débours et TVA compris, à charge de l'Etat.*
- V. *Arrête l'indemnité allouée à Me Fabien Mingard, curateur de C.X.\_\_\_\_\_, à 5'848 fr., débours et TVA compris, à charge de l'Etat.*
- VI. *Arrête l'indemnité allouée à Me Myriam Bitschy, défenseur d'office de A.X.\_\_\_\_\_, à 16'524 fr., débours et TVA compris, sous déduction d'une avance de 9'000 fr. déjà perçue, à charge de l'Etat.*
- VII. *Met les frais de la procédure par 40'979 fr. 95 à la charge du prévenu A.X.\_\_\_\_\_. »*

- III.** Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'398 fr.60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Fabien Mingard.
- IV.** Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'933 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me Christian Favre.
- V.** Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'933 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me Myriam Bitschy.
- VI.** Les frais d'appel, par 7'865 fr., y compris les indemnités mentionnées aux chiffres III à V ci-dessus, sont mis à la charge de A.X.\_\_\_\_\_.

**VII.** A.X.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités mentionnées aux chiffres III à V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

La présidente :

La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 11 avril 2017, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Fabien Mingard, avocat (curateur de C.X.\_\_\_\_\_),
- Me Christian Favre, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_),
- Me Myriam Bitschy, avocate (pour A.X.\_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,
- Office d'exécution des peines,
- Service de la population, Division étrangers,
- Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs du Centre,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

La greffière :